



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATÉRIAUX
60, rue de fenouillet
Centre commercial Hexagone
31140 Saint-Alban

Références : JPLP/VLF/E/2023-292
Code AIOT : 0005501940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX implanté ZAC du Kénéah - 56400 Plougoumelen. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATÉRIAUX
- ZAC du Kénéah 56400 Plougoumelen
- Code AIOT : 0005501940
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUSSON MATÉRIAUX, exploite sur la commune de Plougoumelen, une installation de traitement de bois, soumise à enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-6.1	/	Sans objet
2	Prescriptions particulières au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-5	/	Sans objet
3	Prescriptions particulières au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-7	/	Sans objet
4	Prescriptions particulières au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-8	/	Sans objet
5	Prescriptions particulières au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-9	/	Sans objet
6	Prescriptions particulières au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-10	/	Sans objet
7	Prescriptions particulières au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-13	/	Sans objet
8	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-7.1	/	Sans objet
9	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-8.1	/	Sans objet
10	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-5.2	/	Sans objet
11	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance des questions environnementales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : L'installation génère un certain nombre de déchets et récupère les déchets des professionnels. Ils sont triés dans des bennes ou sur palettes et sont éliminés ou valorisés. Les principaux déchets sont la ferraille, les chutes de menuiserie et de plâtre ainsi que du DIB. L'exploitant a mandaté la société VALDEIA qui est un organisme coordinateur déchets, afin d'organiser l'enlèvement des déchets par la société GUYOT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions particulières au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : La cuve de traitement sera associée à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve - 50 % de la capacité des cuves ou réservoirs associés Les eaux pluviales récupérées de la capacité de rétention seront régulièrement pompées et renvoyées dans le bac de traitement
Constats : La cuve de traitement possède une rétention intégrée et est située dans un hangar bénéficiant d'un sol bétonné avec une légère pente ramenant les éventuelles égouttures dans la rétention, par l'intermédiaire d'une pompe du type "vide cave".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions particulières au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-7
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage
Prescription contrôlée : La cuve de traitement possède une rétention intégrée et est située dans un hangar bénéficiant d'une légère pente ramenant les éventuelles égouttures dans la rétention.
Constats : L'égouttage des bois se fait pendant une durée de 20/25 minutes au-dessus de la cuve puis le bois est stocké à l'abri sous le hangar et sur le même sol bétonné que la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions particulières au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les bois traités devront être stockés au moins pendant 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie sauf si le fabricant du produit traitant garantit le non entraînement par l'eau de pluie.
Constats : Les bois traités sont stockés à l'abri de la pluie et sur une aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions particulières au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-9
Thème(s) : Risques chroniques, Personnel habilité
Prescription contrôlée : Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.
Constats : Le traitement du bois est réalisé par deux personnes dédiées au sein de l'entreprise. Elles sont spécialement formées aux opérations de traitement. Leur fiche de poste sont affichées sur la zone de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions particulières au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-10
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les produits
Prescription contrôlée : Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées sur le bac de traitement. Les produits contenus avec leurs mentions de dangers sont bien présents sur la cuve de traitement ainsi que sur le transcuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions particulières au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article B-13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
Constats : L'exploitant dispose de sciure en quantité importante sur le site pouvant être facilement mises en œuvre en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-71
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 10 janvier 2023 par la société BUREAU VERITAS. Le rapport de contrôle fait état de 9 non-conformités. Ces non-conformités ont été levées par la société MCE Atlantique le 14 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque à défendre et judicieusement répartis. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.
Constats : Le dernier contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé en mars 2023 par la société DESAUTEL. Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article A-5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules devront, avant rejet dans le milieu naturel, transiter dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures [...] Ce dispositif sera fréquemment visité, il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des liquides retenus [...]
Constats : Le débourbeur est visité périodiquement, en cas de nécessité l'exploitant procède au curage de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1985, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Préscription contrôlée : RUBRIQUE : 2415-1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES : Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.000 t (20 000 l dans la cuve de traitement). REGIME : AUTORISATION
Constats : L'exploitant s'est positionné, par courrier en date du 28 juin 2023, vis-à-vis de la modification de la nomenclature, concernant l'activité de traitement du bois classée sous la rubrique n°2415. En effet, par décret n°202151 du 2 mars 2023, le régime de l'autorisation a été supprimé pour être remplacé par le régime de l'enregistrement. En conséquence, l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement. Au regard de la déclaration de l'exploitant, dans son courrier du 28 juin 2023, l'inspection va proposer, à M. le préfet du Morbihan, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés.
Constats : Les forages ne sont pas identifiés. L'identification des piézomètres est à réaliser en cohérence avec le numéro du piézomètre correspondant et le plan de situation localisant ces derniers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet